

20 juillet	—	No 579/F. — Arrêté fixant pour 1948 les taux de cession de la main-d'œuvre pénale	745
22 juillet	—	No 588/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat défenseur au Togo	745
22 juillet	—	No 589/APA. — Arrêté portant modification à l'article 2 de l'arrêté n° 474/APA. du 1 ^{er} septembre 1942 concernant l'organisation et le fonctionnement des Communes Mixtes au Togo	745
23 juillet	—	No 593/AE. — Arrêté fixant les prix de cession du charbon de bois fabriqué par la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé	746
23 juillet	—	No 594/AE. — Arrêté portant blocage d'un arrivage de fromage	746
26 juillet	—	No 471/F. — Décision portant classification d'immeubles de fonction	747
28 juillet	—	No 479/TP. — Décision fixant le prix unitaire de cession de l'eau distillée pour batteries d'accumulateur	747
28 juillet	—	No 608/AE. — Arrêté fixant la valeur F.O.B. du coprah exporté au cours du 3 ^e trimestre 1948	747
28 juillet	—	No 484/D. — Décision fixant provisoirement les sommes maxima revenant aux ayants droit dans la répartition des amendes et confiscation en matière de douane	748
30 juillet	—	No 609/F. — Arrêté portant attribution d'une indemnité de première mise	744
Personnel			748
Divers			758

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Rédacteur d'administration générale)	767
Avis de l'Inspection du travail	767
Domaines	768
Nécrologie	768
Avis (Statut de l'Etablissement Dogli)	769
Avis (S. C. I. A.)	776

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Inspection du travail

ARRETE No 572/Cab. du 16 juillet 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

Vu le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 précité, promulgué au Togo le 14 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret n° 48-1054 du 28 juin 1948 rapportant le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1054 du 28 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies;

Vu le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 48-185 du 31 janvier 1948 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

CIRCULAIRE No 209 du 15 juillet 1948.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

à Messieurs les Hauts-Commissaires de la République,
Gouverneurs généraux et Gouverneurs.

Au moment où le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant Code du Travail dans les territoires d'Outre-mer autres que l'Indochine et où il se préoccupe de mettre à l'étude une législation de la Sécurité Sociale adaptée à ces territoires, il se confirme que les effets bienfaisants attendus d'une politique so-